



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL DU 20 mars 2003

N°2003-79-10

**OBJET : Fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries
des Hautes-Alpes**

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1954 relatif à la fermeture des boulangeries ;
- VU la demande du 8 février 2002 du Syndicat des boulangers des Hautes-Alpes relative à l'actualisation de l'arrêté susvisé ;
- VU l'accord intervenu le 21 janvier 2003 entre le Syndicat des boulangers des Hautes-Alpes et les organisations syndicales représentatives de salariés ;

Considérant que le Syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement consultées ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur tout le territoire du département des Hautes-Alpes, les boulangeries et boulangeries-pâtisseries devront être fermées une journée entière par semaine.

Cette obligation s'applique aux :

- boulangeries
- boulangeries-pâtisseries
- dépôts de pain
- toutes parties d'établissement et leurs dépendances, à poste fixe ou ambulants, comportant un rayon de vente de pain.

Elle s'applique à toutes les formes de pain (ordinaires, viennois, briochés, lactés, sucrés, de froment, de seigle, etc ...)

ARTICLE 2 :

Le jour de fermeture peut être choisi parmi tous les jours de la semaine. Lorsque le jour habituel de fermeture correspond à un jour férié, l'établissement est autorisé à fermer le lendemain de ce jour férié, à la place de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le jour ainsi adopté pour la fermeture doit, dans chaque établissement, faire l'objet d'un affichage de dimension suffisante pour être facilement visible de l'extérieur.

L'affiche doit également mentionner le ou les établissements les plus proches ouverts ce jour.

ARTICLE 4 :

Une dérogation à l'obligation de fermeture d'une journée entière par semaine est accordée à titre permanent à l'ensemble des établissements des cantons et communes du département à l'exception de la commune de Gap :

- du 1^{er} juillet au 31 août,
- toutes les vacances scolaires.

Une dérogation est également accordée à titre permanent pour la période comprise entre le 15 décembre et la fin des vacances scolaires d'hiver, toutes zones scolaires incluses, à l'exception de la commune de Gap, dans les communes des cantons suivants :

- Aiguilles, l'Argentière la Bessée, Briançon Nord et Sud, la Grave, Guillestre, Monêtier les Bains, Embrun, la Roche des Arnauds, Orcières, St Etienne en Dévoluy, Savines le lac et St Bonnet.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire et de congés payés doivent être strictement respectés.

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer l'approvisionnement régulier du consommateur le jour de fermeture, chaque établissement doit être inclus dans un plan de roulement dont la négociation et l'établissement sont laissés à l'initiative de la profession.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 28 mai 1954 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de Briançon, les maires du département, le Commissaire de police, le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 20 mars 2003



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

—
Gilles GIULIANI